



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session extraordinaire de 1992

29 JUIN 1992

PROPOSITION DE DECRET

COMPLETANT LA LOI DU 29 JUIN 1983

RELATIVE A L'OBLIGATION SCOLAIRE

DEPOSEE PAR M. YLIEFF

DEVELOPPEMENTS

La loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire précise, dans son chapitre 1^{er}, article 1^{er}, § 1^{er}, que l'obligation scolaire est effective à temps plein jusqu'à l'âge de 15 ans et comporte, au maximum, sept années d'enseignement primaire et, au moins, les deux premières années de l'enseignement secondaire de plein exercice.

L'article 1^{er}, § 4, prévoit, sous certaines conditions, par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, § 1^{er}, la possibilité de fréquenter :

— l'enseignement primaire dès l'âge de cinq ans;

— l'enseignement maternel au cours de la première année de la scolarité et

— l'enseignement primaire pendant huit années avec accès éventuel au cours de la huitième année en sixième année.

Malheureusement, ce § 4 n'est pas adapté ou, du moins, ne répond pas aux difficultés vécues par les enfants souffrant d'un retard de croissance ou de très graves maladies.

En effet, il me paraît injuste de pénaliser ces enfants en ne leur accordant pas la possibilité d'obtenir le certificat d'études de base en raison d'un problème médical qui n'est en rien lié à leurs capacités mentales ou intellectuelles.

C'est pourquoi il serait équitable d'ajouter à l'article 1^{er}, § 4, un § 4bis qui permettrait, par autorisation du ministre et dans des cas bien précis de maladie de longue durée, au mineur soumis à l'obligation scolaire, d'effectuer une neuvième année dans l'enseignement primaire.

Y. YLIEFF.

PROPOSITION DE DECRET

COMPLETANT LA LOI DU 29 JUIN 1983
RELATIVE A L'OBLIGATION SCOLAIRE

Article unique

A l'article 1^{er} de la loi du 29 juin 1983 relative à l'obligation scolaire, ajouter un § *4bis* libellé comme suit :

« § *4bis*. Dans les cas spécifiques, liés à une maladie de longue durée, le ministre peut autoriser le mineur soumis à l'obligation scolaire à effectuer une neuvième année dans l'enseignement primaire. »

Y. YLIEFF.